

DÉCISION 2024/077



Commune
de
Maussane les Alpilles

Refonte du site internet communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la consultation faite par lettre de consultation directement adressée à 6 potentiels prestataires ayant pignon sur rue en termes de création de sites internet de grande qualité, en vue d'obtenir une refonte complète du site internet officiel de la Commune; qu'à ce titre, 2 offres (INOVAGORA / CREASIT) ont été régulièrement reçues, dont celle formulée par le candidat CREASIT, considérée comme économiquement la plus avantageuse pour la Commune au regard du rapport d'analyse des offres établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage SILAOS représenté par Arnaud BOUDEMANGE, rédacteur du cahier des charges.

- **DÉCIDE** -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : La société CREASIT à Nantes, représentée par M. Stéphane AUFFRET, est attributaire du marché de refonte du site internet communal officiel avec pour montant forfaitaire la somme de NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE SIX EUROS hors taxes (9936.00 € HT) correspondant à la prestation proprement dite de création du nouveau site, à laquelle s'ajoutent SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS hors taxes (755.00 € HT) portant sur la maintenance/ assistance/SAV du site internet et DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS hors taxes (255.00 € HT) pour son hébergement et l'infogérance, à titre de prestations annuelles visées par un contrat de prestation de service d'une durée de TROIS ANS, reprenant les engagements du titulaire figurant dans son mémoire techniques.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 décembre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

